

# GUIDE D'ASILE EN FRANCE <sup>1</sup>

Vous avez l'intention de demander l'asile en France. Le droit d'asile repose sur deux textes internationaux :

- 1) la Convention de Genève de 1951 (ONU)
- 2) la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)

En France, c'est le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui, sur la base de ces deux textes, définit la procédure de demande d'asile et les droits de ceux qui obtiendront une réponse positive.

Il existe deux protections possibles :

- 1) le statut de réfugié : carte de dix ans de séjour avec droit au travail** (renouvelée automatiquement);
- 2) la protection subsidiaire : carte d'un an de séjour avec droit au travail** (renouvelée à condition que la situation dans le pays d'origine n'ait pas connu une amélioration importante).

**Attention :** Pour toutes les démarches qui vont être expliquées par la suite, **retenez que :**

- Vous devez photocopier tout ce que vous remettrez à l'administration quelle qu'elle soit ;
- Vous devez conserver pour vous les originaux et ne donner que des photocopies (sauf en ce qui concerne les documents d'identité et de voyage - passeport -, si vous en avez, remis à l'OFPRA<sup>2</sup>) ;
- Vous devez faire vos envois postaux en recommandé avec avis de réception et conserver la preuve de l'envoi (bleue) et celle de la réception (rose).

**Vous pouvez demander l'asile même si vous n'avez pas de passeport, pas de visa et pas de documents d'identité.**

## 1 - DOMICILIATION

Si vous voulez demander l'asile en France, il vous faut avant tout une adresse :

- Ou bien chez un particulier qui doit vous remettre un "certificat d'hébergement" auquel il joindra une copie de sa pièce d'identité, d'une quittance de loyer (ou de son titre de propriété si le logement est à lui) et/ou d'une facture d'électricité ou de téléphone fixe.
- Ou bien auprès d'une association : celle-ci doit être agréée par la préfecture. Elle vous remettra une attestation de domiciliation.

### *Mineurs (moins de 18ans)*

***Lisez tout ce fascicule (en particulier le chapitre 10 qui vous concerne spécialement page 7) et le guide pour les mineurs***

---

1 - Texte élaboré par le Collectif de soutien des exilés du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris d'après le code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile en vigueur. Octobre 2008.

2- Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides



## 2 - ADMISSION AU SEJOUR A LA PREFECTURE

### 1) Première demande

Avec l'attestation de domiciliation (adresse), vous devez ensuite aller à la préfecture de votre département pour y obtenir l'autorisation de rester en France.

#### A Paris :

Préfecture de Police de Paris  
Centre de réception des étrangers,  
218, rue d'Aubervilliers  
75019 Paris  
Métro Crimée (ligne n°7)

Allez-y tôt le matin avec 4 photos d'identité. Vous n'êtes obligé de présenter ni document d'identité ni passeport. Si vous les possédez, vous pouvez les montrer.

- Si la préfecture refuse d'enregistrer votre demande ou si vous ne pouvez y entrer, c'est illégal, vous pouvez former un référé liberté devant le tribunal administratif (voir le Collectif de soutien des exilés du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ou une association pour une aide).

La préfecture vous remettra un document à remplir qui s'appelle "notice asile" et vous fixera un rendez-vous. Vous devez le remplir en indiquant votre nom et prénom, votre nationalité, votre date et lieu de naissance, le nom de vos parents. Vous devrez aussi écrire la liste des pays que vous avez traversés avant d'arriver en France.

**Attention**, si vous déclarez que vous avez traversé un autre pays de l'Union européenne (par exemple, la Grèce, l'Italie, l'Allemagne, l'Autriche, etc.), la France pourra refuser d'enregistrer votre demande d'asile, et elle pourra vous renvoyer dans le premier pays de l'Europe où vous êtes passé (voir aussi le chapitre sur le règlement de Dublin).

Quand vous irez à la préfecture, on prendra vos empreintes digitales.

C'est lors du deuxième rendez-vous que vous serez autorisé à rester en France ou qu'on vous refusera cette autorisation.

#### Si vous êtes admis au séjour :

La préfecture enregistre alors votre demande d'asile et vous remet, dans un délai de 15 jours, une Autorisation Provisoire de Séjour (APS, verte) d'une validité d'un mois, portant la mention "en vue de démarches auprès de l'OFPPRA". Elle vous remet également un formulaire de demande d'asile que vous devez déposer à l'OFPPRA.

#### Si la préfecture refuse l'admission au séjour :

1. Si un autre pays de l'Union européenne vous a donné un visa ou s'il a pris vos empreintes avant votre arrivée ici, la France n'étudie pas - en principe, car il y a de rares exceptions - votre demande d'asile et risque de vous renvoyer dans le pays qui vous a donné le visa ou a pris vos empreintes (Voir le chapitre 12 sur le règlement de Dublin). On vous remettra alors une feuille "convocation en vue de la réadmission".

2. Dans trois autres cas, contrairement au premier, vous pourrez demander l'asile en France, mais selon une "procédure prioritaire", c'est-à-dire sans APS (carte verte) ni récépissé (carte jaune) et sans logement ni allocation temporaire d'attente (aides financières).

a) Premier cas : vous avez la nationalité d'un pays dont la situation est jugée "sûre" par la France ou l'Union européenne (évolution vers la paix et vers la démocratie, par exemple) ;



b) Deuxième cas : la France juge que votre présence est une menace pour l'ordre public ou la sûreté de l'Etat ;

c) Troisième cas : votre demande d'asile repose sur une fraude (fausse identité, plusieurs demandes d'asile, etc.) ou est déposée après une décision d'éloignement (APRF- décision d'éloignement hors de la France donnée par la police après une arrestation).

Dans ces trois cas, l'OFPPRA décide en 15 jours s'il vous donne ou non l'asile. Si vous êtes en centre de rétention, l'OFPPRA a seulement 4 jours pour décider et vous n'avez que 5 jours après votre arrivée dans le centre de rétention pour envoyer votre demande d'asile.

## 2) De l'autorisation de séjour d'un mois (verte) au récépissé de trois mois et à son renouvellement

a) Si la préfecture vous a imposé la "procédure prioritaire" et ne vous a donc pas donné d'APS (verte), vous n'êtes pas concerné par cette partie parce que vous n'obtiendrez jamais ni titre de séjour, ni aides financières, ni hébergement dans un centre spécialisé.

b) Si vous avez obtenu l'APS et que vous vivez chez un particulier ou dans un centre spécialisé pour demandeurs d'asile (CADA<sup>3</sup> ou AUDA<sup>4</sup>), vous n'aurez aucune difficulté à recevoir un "récépissé" de trois mois de validité dès que l'OFPPRA vous aura envoyé sa lettre d'enregistrement de votre dossier (voir ci-dessous "Dépôt de votre demande d'asile à l'OFPPRA "). Ensuite, le renouvellement de ce récépissé, chaque trois mois, ne posera pas non plus de problème.

c) En revanche, si vous êtes simplement domicilié dans une association agréée (c'est-à-dire que vous avez juste une adresse à laquelle vous recevez votre courrier, mais où vous ne vivez pas), vous risquez quelques difficultés. Pas de problème pour obtenir le premier récépissé de trois mois dès que l'OFPPRA vous aura envoyé sa lettre d'enregistrement de votre demande d'asile (voir ci-dessous). Mais il sera peut-être compliqué d'obtenir ensuite le renouvellement de ce récépissé. La préfecture peut vous demander l'adresse de votre "résidence" réelle (habitation personnelle et non adresse d'une association). Beaucoup de préfectures exigeront les preuves de la résidence réelle (un certificat d'hébergement chez quelqu'un) et, si vous ne les avez pas, refuseront le renouvellement de votre récépissé, bien que ce ne soit pas légal. Si vous êtes dans ce cas, prenez contact avec une association compétente et demandez-lui de vous aider à déposer un "recours en référé liberté" au tribunal administratif contre la préfecture pour obtenir l'application de la décision du Conseil d'Etat n° 273202 datée du 12 octobre 2005 sur l'article 4.

## 3 - DEPÔT DE VOTRE DEMANDE D'ASILE A L'OFPPRA

A partir du moment où la préfecture vous a remis le dossier de demande d'asile, **il faut que l'OFPPRA le reçoive au plus tard 21 jours après, rempli en français, signé, accompagné de la copie de l'APS et de deux photos d'identité.** Vous devez indiquer les renseignements relatifs à votre nom, prénom, date de naissance, nationalité et votre adresse actuelle.

- Si vous êtes hébergé ou domicilié par un particulier, il ne faut pas oublier de mentionner clairement le nom de celui-ci de façon que les lettres qui vous seront adressées par l'OFPPRA puissent effectivement vous parvenir.

**Exemple** : si vous habitez chez Monsieur T. Martin et que vous vous appelez Monsieur P. Dupont:

Monsieur P. Dupont  
**Chez** Monsieur T. Martin  
23 rue....  
75010 Paris

---

3- Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile

4- Accueil d'Urgence des Demandeurs d'Asile



Tout au long de la procédure, chaque changement d'adresse doit rapidement et impérativement être signalé à toutes les administrations par une lettre recommandée avec avis de réception.

Vous devez également indiquer votre situation familiale, votre situation professionnelle, la date de votre départ du pays d'origine et celle de votre arrivée en France, l'itinéraire suivi et les moyens de transport utilisés, ainsi que les raisons détaillées qui expliquent votre demande.

- Toute demande mal expliquée peut-être rejetée sans entretien.
- Une bonne demande d'asile se fonde sur des persécutions ou des craintes de persécution qui vous concernent personnellement. Il faut indiquer dans votre récit le plus de détails possible (dates, lieux, noms des personnes), même s'ils semblent a priori sans importance. Si vous parlez seulement de la situation politique générale de votre pays, vous n'avez pas beaucoup de chances de succès. En cas de besoin, vous pouvez ajouter des pages à celles de la "liasse OFPRA" et y joindre des documents (preuves diverses, articles de journaux, etc.).

Une fois rempli, envoyez le formulaire par lettre recommandée avec avis de réception à l'OFPRA ou déposez-le vous-même sur place. Si vous le déposez sur place l'OFPRA vous délivrera à l'accueil un reçu du dépôt de votre demande.

**Si votre demande n'est pas reçue par l'OFPRA dans le délai des 21 jours, elle ne sera pas étudiée et vous ne serez plus admis à séjourner sur le territoire français.**

L'OFPRA accuse réception de votre demande d'asile par un courrier postal. Gardez toujours l'original. C'est avec cette lettre que vous obtiendrez de la préfecture qu'elle remplace votre APS (carte verte) d'un mois par un récépissé (carte jaune) de trois mois.

- Si vous recevez plus tard des informations ou des documents nouveaux utiles pour votre demande d'asile, vous pouvez sans cesse compléter votre dossier initial, y compris après l'audition, jusqu'à la notification de la décision. Tout envoi - en courrier recommandé - de complément doit comporter le rappel du numéro de dossier indiqué par l'OFPRA dans sa lettre d'enregistrement (exemple : 2005-08-00522).
- Tous les documents joints au dossier et envoyés à l'OFPRA doivent être traduits en français par un traducteur professionnel. L'OFPRA conserve le passeport du demandeur si celui-ci en possède un.
- **Attention : vous ne pouvez pas sortir du territoire français avec la carte verte ou la carte jaune.**

#### 4 - DECISION DE L'OFPRA

L'OFPRA prend sa décision sur votre demande d'asile après vous avoir convoqué à un entretien ou sans vous avoir proposé cet entretien.

Au cours de cet entretien, vous ne devez pas craindre de vous exprimer librement. Le personnel de l'OFPRA est soumis au secret professionnel et les archives de l'OFPRA sont confidentielles.

Durant l'entretien l'officier de protection vous posera des questions destinées à vérifier si votre histoire est vraie et si vous êtes réellement en danger dans votre pays. Vous pouvez avoir un interprète dans la langue que vous avez indiquée dans votre dossier.

Dans tous les cas, quand l'OFPRA a pris sa décision, il vous l'envoie par lettre recommandée que vous devrez retirer à la poste.



- Si votre demande est refusée, **vous avez un mois à compter de la réception de la décision pour faire appel devant la Cour Nationale du Droit d'Asile<sup>5</sup> (CNDA)**. Dans ce cas, la décision de rejet doit être motivée, c'est-à-dire que l'OFPPRA **doit** indiquer les raisons pour lesquelles l'asile ne vous est pas accordé.
- Si votre demande est acceptée, **vous devez vous présenter à la Préfecture de Police muni de la décision et de l'adresse d'un particulier chez lequel vous déclarerez habiter, ainsi que de 4 photos**. La préfecture vous remettra dans un délai de 8 jours un récépissé de demande de titre de séjour renouvelable d'une durée de validité de 3 mois portant la mention "reconnu réfugié". **Ce titre de séjour vous autorise à travailler**.

Vous devrez ensuite fournir les documents d'état civil fourni par l'OFPPRA, le résultat de la visite médicale à laquelle vous serez convoqué par l'ANAEM<sup>6</sup>, avant de pouvoir obtenir la carte de réfugié (10 ans) ou la carte "vie privée et familiale" (1 an) si vous avez eu la protection subsidiaire.

La préfecture vous remettra aussi, si vous le demandez, un titre de voyage qui vous permettra de voyager dans tous les pays sauf dans celui dont vous avez la nationalité.

## 5 - VOTRE RECOURS A LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE (CNDA) CONTRE LE REJET DE VOTRE DEMANDE PAR L'OFPPRA

Votre recours contre la décision négative de l'OFPPRA doit être rédigé en français et adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Cour Nationale du Droit d'Asile. Il doit parvenir à la CNDA **30 jours au plus tard après la date à laquelle vous avez reçu le rejet de l'OFPPRA**. À ce recours doivent être joints :

- Si vous avez une réponse négative écrite, la copie de la décision de rejet de l'OFPPRA;
- Si vous n'avez pas reçu de réponse de l'OFPPRA après 2 mois d'attente, vous avez la possibilité de continuer à attendre une réponse qui arrivera nécessairement. Mais si, pour des raisons personnelles, vous voulez que les choses aillent vite, vous pouvez immédiatement saisir la CNDA d'un recours. Il vous est en effet possible de considérer que les 2 mois de silence de l'OFPPRA correspondent à un refus qu'on appellera "implicite". Si vous faites ce choix, **vous devez expliquer en français les raisons de votre demande d'asile** à la CNDA, lui indiquer que vous considérez les 2 mois de silence de l'OFPPRA comme un refus et joindre à ce courrier - qui sera envoyé en recommandé avec accusé de réception - **la copie de la "liasse OFPPRA" et de la preuve du dépôt de votre demande d'asile initiale à l'OFPPRA** (accusé de réception postal rose ou reçu de l'OFPPRA si vous l'avez déposée vous-mêmes dans ses locaux). Dans ce cas, le délai d'1 mois pour saisir la CNDA ne vous concerne pas : vous pouvez la saisir quand vous le souhaitez.

Dans les deux cas, votre recours doit très précisément expliquer les raisons pour lesquelles vous contestez la décision de l'OFPPRA, c'est-à-dire les raisons précises et personnalisées pour lesquelles vous avez quitté votre pays, et les persécutions ou les menaces graves dont vous avez été victime ou dont vous avez craint de souffrir si vous étiez resté sur place. En plus - et plutôt au début de votre recours -, vous devez impérativement expliquer en quoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision négative de l'OFPPRA. Pour cela, il faut citer les raisons pour lesquelles l'OFPPRA a rejeté votre demande (elles sont écrites dans sa décision) et leur opposer vos propres arguments. De façon à être plus précis, vous pouvez demander à la CNDA - par courrier recommandé avec avis de réception - le droit de lire et de photocopier le dossier que l'OFPPRA a constitué sur vous (notamment les notes de l'entretien, si vous en avez bénéficié). Si vous avez fait cette demande, la CNDA vous invitera à venir consulter le dossier sur place. Si vous avez un avocat, demandez-lui de solliciter cette consultation de votre dossier.

5 - Nouveau nom de la commission de recours des réfugiés.

6 - Agence Nationale d'Accueil des Etrangers et des Migrations



## 6 - INSTRUCTION DU RECOURS et AUDIENCE A LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

Ces conseils sont d'autant plus importants que votre recours peut être rejeté sans audience par la CNDA si elle le juge peu précis, notamment sur votre réponse aux motifs de la décision de rejet de l'OFPPRA. Sauf dans les cas de procédures "prioritaires", votre récépissé vous autorisant à rester en France sera renouvelé par la préfecture jusqu'à la décision de la CNDA. Pour cela, vous devrez donner à la préfecture la copie de la lettre de la CNDA qui accuse réception de votre recours et qui comporte un nouveau numéro de dossier.

Par la suite, vous pourrez envoyer des observations ou des documents complémentaires à la CNDA (en recommandé et en rappelant votre numéro de dossier) ainsi que toutes pièces utiles à votre défense. La CNDA n'acceptera d'examiner les nouvelles pièces que si elles lui parviennent **au plus tard trois jours francs avant la date de l'audience**. Les observations du demandeur et les pièces qu'il verse au dossier doivent être en langue française ou, si les originaux des pièces sont en langue étrangère, accompagnées de leur traduction certifiée conforme par un traducteur agréé.

Vous pouvez demander l'aide juridictionnelle (obtenir un avocat gratuitement) si vous êtes en possession d'un visa ou d'un sauf-conduit à votre entrée en France. A partir de 2009, vous pourrez demander cette aide juridictionnelle même si vous êtes entré illégalement. L'aide d'un avocat est importante et il vaut mieux en avoir un, même si vous devez le payer.

Vous devez être avisé au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée de l'audience. La CNDA prend en général sa décision quatre semaines après vous avoir entendu en audience publique au cours de laquelle vous vous expliquez. Vous pouvez vous faire assister d'un conseil (soit un avocat soit une personne représentant une association) et d'un interprète (qu'il vaut mieux demander à la CNDA à la fin de votre recours écrit). Vous pouvez aussi vous faire accompagner de personnes susceptibles d'appuyer votre demande (membres d'associations ou témoins par exemple). La présence à l'audience est en pratique très importante : pour être sûr que la convocation vous parviendra bien, vous devez communiquer à la CNDA, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception rappelant votre numéro de dossier, tout changement d'adresse.

## 7 - DECISION DE LA CNDA

**Si votre demande est acceptée**, vous devez vous présenter à la Préfecture de Police muni de la décision que la CNDA vous a envoyée par la poste et de l'adresse d'un particulier, ainsi que de 4 photos. Si vous êtes reconnu comme réfugié, La préfecture vous remettra dans un délai de 8 jours un récépissé de demande de titre de séjour renouvelable d'une durée de validité de 3 mois portant la mention "reconnu réfugié". Ce titre de séjour vous autorise à travailler.

Le réfugié reconnu par l'OFPPRA ou par la CNDA obtient une carte de résident valable dix ans et automatiquement renouvelable. Celui qui aura reçu la protection subsidiaire aura une carte d'un an "vie privée et familiale" renouvelable.

**Si la CNDA rejette votre recours**, la préfecture vous retire le récépissé de demande d'asile, et vous devez quitter le territoire français dans un délai d'un mois, sous peine de faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière ou de poursuites judiciaires. Vous recevrez alors de la préfecture une "obligation à quitter le territoire français". Il faut, dans le mois qui suit la réception, faire un recours contre cette obligation à quitter le territoire avec l'aide d'une association ou d'un avocat.



## **8 - EN CAS DE REFUS DE LA CNDA, II EST POSSIBLE DE DEMANDER UN RE EXAMEN DE VOTRE CAS**

Pour cela il vous faudra absolument produire des preuves nouvelles des dangers que vous avez rencontrés dans votre pays. Attention : il faut que ces preuves nouvelles portent sur des faits nouveaux, c'est-à-dire non évoqués dans la première demande d'asile, et dont la date est postérieure à celle du rejet de la CNDA. Des preuves nouvelles relatives à un fait déjà évoqué devant la CNDA ne suffisent pas.

Avec les nouvelles preuves vous devrez retourner à la préfecture qui décidera ou non de recevoir votre demande de réexamen et qui vous donnera une APS (carte verte). Cependant dans certains cas la préfecture décidera de vous mettre en procédure prioritaire et ne vous donnera pas d'APS.

## **9 - LA PROTECTION SUBSIDIAIRE**

Si vous ne rentrez pas dans les conditions du statut de réfugié, l'OFPRA peut examiner votre demande dans le cadre de la "protection subsidiaire". Pour cela, vous devez justifier de menaces graves directes et individuelles contre votre vie ou vos libertés, comme la peine de mort, la torture, ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Mais ce n'est pas vous qui choisissez de demander le "statut de réfugié" ou la "protection subsidiaire", vous vous contentez de demander l'asile en général. C'est à l'OFPRA et à la CNDA de choisir.

Si l'OFPRA vous a reconnu cette protection, vous obtenez une carte de séjour temporaire d'un an portant la mention "vie privée et familiale". Son renouvellement dépend du maintien, dans votre pays d'origine, des conditions qui ont justifié de cette protection.

Si vous estimez que votre situation relève plutôt du statut de réfugié, vous pouvez former un recours contre la décision de l'OFPRA devant la CNDA.

## **10 - PROCEDURE POUR LES MINEURS (Âge inférieur à 18 ans)**

### **1) Procédure asile**

Les conditions d'examen d'une demande d'asile de mineur sont à peu près les mêmes que celles des adultes. Il faut donc que les mineurs lisent l'ensemble du document. Le mineur doit aller à la préfecture de son domicile avec la preuve d'une adresse (voir p. 1). S'il a moins de 14 ans, on n'a pas le droit de prendre ses empreintes digitales. S'il a plus de 14 ans, on les prendra. En principe, les préfectures ne donnent ensuite aucune autorisation de séjour (APS ou récépissé) aux mineurs.

Ensuite, soit la préfecture signale au procureur de la République (magistrat du tribunal) qu'un mineur veut demander l'asile ; soit c'est l'OFPRA qui le fait quand il reçoit la demande d'asile du mineur ("liasse OFPRA" remplie).

Tant que le procureur de la République n'a pas nommé un adulte responsable pour aider le mineur (on l'appelle "administrateur ad hoc"), sa demande d'asile ne sera pas étudiée par l'OFPRA. Une fois cet administrateur ad hoc nommé, il cosigne la demande d'asile du mineur, et son étude par l'OFPRA peut commencer. L'administrateur ad hoc peut aider à compléter le dossier, assister à l'audition du mineur par l'OFPRA ou... ne rien faire. En cas de rejet de la demande par l'OFPRA, les règles du recours devant la CNDA sont les mêmes que pour les adultes avec une seule différence : il faut l'accord et donc la signature de l'administrateur ad hoc qui, comme devant l'OFPRA, aide ou non le mineur.



## 2) Protection par le juge des enfants

L'asile n'est pas la seule protection des mineurs étrangers quand ils sont "isolés" (sans membres adultes de famille en France). Ces mineurs ont aussi la possibilité d'adresser - par écrit de préférence et en recommandé avec avis de réception (en conservant une copie de leur lettre) - au Tribunal pour enfants une demande de protection qui peut leur permettre d'être pris en charge (hébergement notamment) et inscrits à l'école :

### A Paris :

Monsieur le Président  
Tribunal pour enfants  
TGI de Paris  
4 Boulevard du Palais  
75001 Paris

Il est possible et même conseillé de demander, d'une part, l'asile à l'OFPRA et, d'autre part, une protection au juge des enfants. En cas de difficultés avec le juge des enfants (rejet de votre demande ou silence de ce juge à la suite de votre demande écrite de protection, ce qui est de plus en plus fréquent), informez le "défenseur des enfants" de la situation en lui donnant une adresse où il puisse vous répondre :

Défenseur des enfants  
104 Boulevard Blanqui  
75013 Paris

**Pour plus d'information lire le Guide Mineur**

## 11 - LES DROITS DU DEMANDEUR D'ASILE

### Allocation

Si vous avez accepté un hébergement dans un centre et qu'on ne vous a pas donné cet hébergement, vous recevrez une "allocation temporaire d'attente" d'environ 340 € par mois, que vous percevrez jusqu'à ce que vous soyez logé dans un centre d'accueil des demandeurs d'asile et si aucune décision de la CNDA n'a été prise sur votre demande. En revanche, si vous êtes hébergé dans un centre, vous percevrez seulement une allocation plus réduite, de l'ordre de 100€ mensuels.

Si vous avez refusé lors de la remise de l'APS (carte verte) la proposition d'hébergement en CADA donnée par la préfecture, vous n'aurez pas droit à cette allocation. Elle sera supprimée si vous quittez ou êtes chassé du CADA.

Pour cela, muni de votre récépissé (APS) et de votre certificat de dépôt de l'OFPRA, vous devez :

- Ouvrir un compte bancaire à la poste ou dans une autre banque;
- Vous présenter aux ASSEDIC<sup>7</sup>, 25, passage Dubail, 75010 Paris.

### Travail

Si vous souhaitez pouvoir travailler, ce ne sera possible que si :

- Après une année d'attente devant l'OFPRA, votre demande d'asile n'a toujours pas reçu de réponse définitive;

---

7 - Assurance de chômage, gérée par les syndicats du patronat et des salariés et les représentants de l'Etat.



- Après le rejet de votre demande d'asile par l'OFPRA, vous avez fait appel devant la CNDA. Mais, même dans ces deux situations, l'accès à l'emploi est difficile. Demandez conseil au Collectif de soutien des exilés du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

## Hébergement

Quand vous vous rendez à la préfecture, vous devez signer un document disant que vous accepterez l'offre de logement qui vous sera éventuellement faite. Si vous le signez, il est possible, mais pas certain, qu'on vous propose un hébergement. Mais, si vous ne le signez pas, il est sûr que vous ne serez pas hébergé.

Ceux qui signent le document et auxquels aucun hébergement n'est proposé bénéficient d'une "allocation temporaire d'attente" (340€ par mois environ pour un célibataire). Ceux qui sont hébergés ne reçoivent pas cette allocation. Ils perçoivent environ 100€ par mois.

A noter que si vous refusez l'offre d'hébergement ou, si on vous a attribué un hébergement et que vous le quittez, vous ne serez plus hébergé et vous ne percevrez aucune allocation.

Quand vous avez reçu la lettre de l'OFPRA accusant réception de votre demande d'asile, vous pouvez être hébergé dans un centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA ou AUDA) tout au long de la procédure. Ce centre peut être situé n'importe où en France.

Avant d'avoir obtenu ce récépissé ou si, après l'avoir obtenu, vous n'êtes pas hébergé, vous pouvez vous adresser, si vous vivez à Paris :

- **Familles avec enfants** (il est conseillé aux familles voulant demander l'asile de se rendre dès leur arrivée à la CAFDA<sup>8</sup> qui leur fournira immédiatement un hébergement) :

CAFDA  
44 rue Planchat  
75020 Paris

- **Personnes seules ou couples sans enfants :**

France terre d'Asile (FTDA)  
4 rue Doudeauville  
75018 Paris  
Métro: Marx Dormoy (ligne n°12)

En cas d'urgence ou d'échec de toutes les autres solutions d'hébergement, vous pouvez aussi appeler par téléphone le 115 (Samu social) pour un accueil d'urgence.

## Santé

Vous pouvez vous faire soigner gratuitement avec la Couverture Maladie Universelle (CMU).

## 12 – LE REGLEMENT DE DUBLIN<sup>9</sup>

Le règlement Dublin est européen. Il prévoit que vous devez demander l'asile dans le premier pays d'Europe où vous êtes passé ou qui vous a donné un visa. En réalité vous êtes obligé de demander l'asile dans le premier pays d'Europe où la police a pris vos empreintes. Si vous demandez l'asile dans un autre pays ou si vous êtes arrêté vous risquez donc d'être expulsé vers ce premier pays.

---

8 - Coordination de l'Accueil des Familles Demandeuses d'Asile

9 - Règlement CE N° 343/2003 du 18 février 2003 et 1560/2003 du 2 septembre 2003



La preuve de votre passage dans ce premier pays peut être faite :

- Si vous êtes entrés en Europe avec un visa de ce pays;
- Si vos empreintes ont été prises lors d'une demande d'asile (elles sont conservées 10 ans dans l'ordinateur Eurodac);
- Si vos empreintes ont été prises après une arrestation lors du passage des frontières (elles sont conservées 2 ans dans l'ordinateur Eurodac) ;
- Si vos empreintes ont été prises après une arrestation par la police (elles sont conservées au plus 10 ans dans la base de données SIS – Système d'Information Schengen – si elles sont transmises par la police de ce pays, ce qui est généralement le cas).

La preuve de votre passage dans ce premier pays peut également être apportée par d'autres éléments. Par exemple si vous-même vous indiquez que vous êtes passé par la Grèce ou l'Italie cela constitue une indication de votre passage. De même si la police trouve sur vous un billet de transport, une carte de rendez-vous chez un médecin, dentiste, un ticket de bus ou de caisse, etc. cela constitue une indication de votre passage dans ce pays.

Ces dispositions sont appliquées par tous les pays de l'Union Européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède. Mais aussi par l'Islande, la Norvège et par la Suisse.

**A noter que les mineurs en France ne sont pas concernés : la France n'expulse les mineurs isolés étrangers en aucun cas.**

A Paris si vos empreintes ont été retrouvées par la préfecture, elle vous remet une feuille avec votre photo, appelée « convocation en vue de la réadmission ».

Sur cette feuille il y a un tableau. Lors de la remise de la feuille la préfecture met un premier tampon avec une date. Cette date correspond à la demande faite au pays où vous avez vos empreintes pour qu'il vous reprenne.

Lorsque ce pays aura donné son accord, un deuxième tampon sera mis sur votre feuille. A partir de ce moment là, en retournant à la préfecture, la police vous arrêtera et vous enverra dans un centre de rétention pour vous expulser. La réponse doit arriver dans les deux mois qui suivent la demande (premier tampon).

Si durant 6 mois le gouvernement n'a pas pu pour une raison ou une autre vous renvoyer dans ce pays, vous aurez la possibilité de demander l'asile en France.

**ATTENTION : si vous ne vous rendez pas à la préfecture après la réponse positive du pays (deuxième tampon) vous ne pourrez demander l'asile en France qu'après 18 mois.**

